

Les visites occasionnelles

La visite de pré-reprise

Références : Articles R. 4624-29 à R. 4624-30 du Code du travail.

Quand ? Durant l'arrêt de travail.

Objet : Visite recommandée pour favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois.

Pour qui ? Salariés dont l'arrêt de travail est supérieur à 3 mois.

Qui la demande ? Le médecin traitant, le médecin conseil des organismes de sécurité sociale, le salarié.

La visite de reprise

Références : Articles R. 4624-31 à R. 4624-33 du Code du travail.

Quand ? Le jour de la reprise effective du travail et au plus tard dans un délai de huit jours suivant la reprise,

- Après un congé maternité,
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle
- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel

Objet : La visite de reprise a pour objet :

- De vérifier si le poste de travail que doit reprendre le salarié ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé,
- D'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste requis par le salarié ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant lors de la visite de pré-reprise,
- De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié,
- D'émettre le cas échéant, un avis d'inaptitude.

Qui la demande ? L'employeur.



L'employeur doit également informer le médecin du travail de tout arrêt d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident de travail.

Visite à la demande de l'employeur ou du salarié

Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Il peut notamment lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, solliciter une visite médicale dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Cette demande ne peut motiver aucune sanction.

Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant (Article R. 4624-34 du Code du travail).



La déclaration d'inaptitude : articles R. 4624-42 à R. 4624-44 du Code du travail

Le médecin du travail peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail **en une seule fois** s'il a réalisé un examen médical accompagné, le cas échéant d'examens complémentaires et s'il a réalisé ou fait réaliser :

- Une étude de ce poste,
- Une étude des conditions de travail dans l'entreprise,
- S'il a procédé à un échange par tout moyen avec l'employeur.

Si le médecin du travail estime qu'un second examen est nécessaire, ce dernier doit être réalisé dans un délai qui n'excède pas 15 jours après le premier examen, la notification de l'avis d'inaptitude devant intervenir au plus tard à cette date.